

**MAIRIE SAINT-MÉLANY**

République Française  
Département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ N°2025\_02  
DU 13/01/2025****ARRÊTÉ****RÉVISION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTE**

Le Maire de la commune de Saint Mélany

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la commune de Saint Mélany.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1800 route de Saint Mélany – Le Villard – 07260 Saint Mélany.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

/// Mairie de Saint-Mélany ///

LE VILLARD - 1800 Route de Saint-Mélany - 07260 Saint Mélany - 09-60-01-73-06 - [mairiestmelany@orange.fr](mailto:mairiestmelany@orange.fr)  
Secrétariat ouvert le jeudi de 15h à 18h

1. Photocopie faites pour les tiers
2. Location de la salle polyvalente
3. Location de matériels,
4. utilisation de la borne électrique
5. Paiement de service rendu par la commune à un particulier, ou une association dons en espèces

Compte d'imputation : 7068  
 Compte d'imputation : 752  
 Compte d'imputation : 7083  
 Compte d'imputation : 70388  
 Compte d'imputation : 70388

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
  - 2° : chèques ;
  - 3° : virements ;
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances :

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. fournitures administratives,</li> <li>2. petits équipements informatiques</li> <li>3. petits équipements de voirie</li> <li>4. fournitures d'hygiène</li> <li>5. fournitures alimentaires</li> <li>6. publication d'annonces</li> <li>7. déplacement des élus et des agents</li> <li>8. Inscriptions à des conférences et congrès</li> <li>9. Inscriptions à des formations</li> <li>10. Paiement de l'hébergement du site internet communal et de son nom de domaine au prestataire</li> </ol> | <p>Compte d'imputation : 6064<br/>         Compte d'imputation : 60632<br/>         Compte d'imputation : 60633<br/>         Compte d'imputation : 60222<br/>         Compte d'imputation : 60623<br/>         Compte d'imputation : 6231<br/>         Compte d'imputation : 65312<br/>         Compte d'imputation : 6251<br/>         Compte d'imputation : 65315<br/>         Compte d'imputation : 65811</p> |
|---|--|

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : carte bleu ;
- 3° : virements ;

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

/// Mairie de Saint-Mélany ///

LE VILLARD · 1800 Route de Saint-Mélany · 07260 Saint-Mélany · 09-60-01-73-06 - [mairiestmelany@orange.fr](mailto:mairiestmelany@orange.fr)

Secrétariat ouvert le jeudi de 15h à 18h

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public du SGC d'Aubenas la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint Mélany,

le 13 Janvier 2025

M .Didier Piolat, maire

